



**ANNEXE 3 – Dispositions Générales relatives à
l'accès et à l'utilisation du RPD pour les sites en
Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s)
Souscrite(s) inférieure(s) à 36kVA**

Version du 1er décembre 2020

Cette annexe définit les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution pour les Points de Livraison en Contrat Unique alimentés en BT et pour lesquels la puissance souscrite au titre de l'utilisation des réseaux est inférieure ou égale à 36 kVA.

Sommaire

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	5
1 CADRE GENERAL DE L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION.....	6
1.1 Principes.....	6
1.2 Le GRD et l'accès au Réseau Public de Distribution.....	6
1.3 Le Fournisseur et l'accès du Client au Réseau Public de Distribution.....	8
1.4 Le Client et l'accès au Réseau Public de Distribution.....	8
1.5 Relations directes entre le GRD et le Client.....	9
1.6 Protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel.....	10
1.6.1 Protection des informations commercialement sensibles.....	10
1.6.2 Protection des données à caractère personnel	10
2 RACCORDEMENT.....	12
2.1 Ouvrages de raccordement.....	12
2.2 Evolution des ouvrages de raccordement.....	12
2.3 Installations du Client	13
2.3.1 Installations de Production d'électricité présentes chez le Client	13
2.3.2 Droit d'accès et de contrôle.....	13
2.3.3 Responsabilité.....	14
2.4 Mise en service.....	14
2.4.1 Mise en service à la suite d'un raccordement nouveau	14
2.4.2 Mise en service sur raccordement existant.....	14
2.5 Suppression du raccordement du Site au Réseau Public de Distribution	15
3 COMPTAGE.....	15
3.1 Dispositif de comptage et de contrôle	15
3.1.1 Description des équipements du Dispositif de comptage et de contrôle	15
3.1.2 Fourniture des équipements du Dispositif de comptage.....	16
3.1.3 Pose des équipements du Dispositif de comptage	16
3.1.4 Accès au Dispositif de comptage	16
3.1.5 Contrôle et vérification métrologique des équipements du Dispositif de comptage	16
3.1.6 Entretien et renouvellement des équipements du Dispositif de comptage	17
3.1.7 Modification des équipements du Dispositif de comptage	17
3.1.8 Respect du Dispositif de comptage	17
3.1.9 Dysfonctionnement des appareils du Dispositif de comptage	17
3.2 Définition et utilisation des données de comptage.....	17
3.2.1 Données de comptage	17
3.2.2 Prestations de comptage de base.....	18
3.2.3 Prestations de comptage complémentaires.....	18

3.2.4	Modalités de correction en cas de défaillance du Dispositif de comptage ou de fraude	18
3.2.5	Contestation des données issues du Dispositif de comptage	19
3.3	Accès aux données de comptage	19
3.4	Points de Livraison sans comptage	20
4	PUISSANCE SOUSCRITE.....	20
4.1	Choix de la Puissance Souscrite.....	20
4.2	Modification de la Puissance Souscrite.....	21
4.2.1	Augmentation de la Puissance Souscrite	21
4.2.2	Diminution de la Puissance Souscrite.....	21
4.3	Modalités de modification de la Puissance Souscrite	21
4.4	Cas particulier de Points de Livraison sans comptage	22
5	CONTINUTE ET QUALITE	22
5.1	Engagements du GRD	22
5.1.1	Engagements du GRD en matière de qualité de l'onde	23
5.1.2	Engagements du GRD sur la continuité hors travaux.....	23
5.1.3	Prestations du GRD pour l'information des Clients en cas d'incident affectant le RPD	23
5.1.4	Engagements du GRD sur la continuité dans le cadre des travaux sur le Réseau Public de Distribution	24
5.2	Engagements du Client	24
5.2.1	Obligation de prudence	24
5.2.2	Niveaux de perturbations admissibles	25
6	RESPONSABLE D'EQUILIBRE	25
7	TARIFICATION DE L'ACCES ET DE L'UTILISATION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION	26
8	REGLES DE SECURITE	26
8.1	Règles générales de sécurité.....	26
8.2	Installation électrique intérieure du Client	26
9	RESPONSABILITE	27
9.1	Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client	27
9.1.1	Engagement et responsabilité du GRD vis-à-vis du Client.....	27
9.1.2	Traitement des réclamations du Client	27
9.2	Responsabilité du Client vis-à-vis du GRD	29
9.3	Régime perturbé et force majeure.....	29
9.3.1	Définition	29
9.3.2	Régime juridique	30
10	APPLICATION DES PRESENTES DISPOSITIONS GENERALES.....	30
10.1	Adaptation.....	30
10.2	Suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution à la demande du Fournisseur	30
10.3	Suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution à l'initiative du GRD.....	31
10.4	Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Client	32

10.4.1	Cas des Clients qui ne souhaitent plus disposer d'un accès au RPD	32
10.4.2	Cas des Clients souhaitant souscrire un contrat CARD	32
10.5	<i>Changement de Fournisseur à un Point de Livraison</i>	32
11	DEFINITIONS	32

Préambule

Vu la Directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L111-1 et L111-51 et suivants ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1990, modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

Vu les articles R341-4 à 8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ;

Vu les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en vigueur, pris en application de l'article L341-3 du code de l'énergie ;

Vu les dispositions du cahier des charges annexées à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique liant le gestionnaire du Réseau Public de Distribution (ci-après le GRD) et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le site, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession ;

Vu les décisions du Comité de Règlement des Différents et des Sanctions (CoRDIS) de la Commission de régulation de l'énergie en dates des 7 avril 2008, 22 octobre 2010 et 17 décembre 2012 ;

Vu la décision de la Cour d'appel de Paris du 29 septembre 2011 ;

Vu la loi informatique et des Libertés modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ;

Considérant que le Fournisseur est titulaire de l'autorisation d'exercice de l'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals conformément à l'article L 333-1 du code de l'énergie ;

Le GRD a pour mission d'assurer le raccordement et l'accès des utilisateurs au Réseau Public de Distribution, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Ce droit d'accès et de raccordement au Réseau Public de Distribution est mis en œuvre par la conclusion de contrats entre le GRD et les utilisateurs dudit réseau.

Conformément à l'article L111-92 du code de l'énergie, le Fournisseur qui le souhaite conclut directement avec le GRD un contrat relatif à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution, afin de permettre à ce dernier de proposer à ses clients des contrats regroupant fourniture et accès. Dans ce cas, lorsque le Fournisseur assure la fourniture exclusive du Client, ce dernier n'est pas obligé de conclure lui-même un contrat d'accès au Réseau avec le GRD. Il est toutefois garanti de bénéficier des mêmes droits à l'égard du GRD que s'il avait directement conclu un Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (CARD) avec celle-ci.

Nota : Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au chapitre 11 des présentes dispositions générales.

1 CADRE GENERAL DE L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

1.1 PRINCIPES

Les présentes dispositions générales relatives à l'accès au Réseau Public de Distribution (RPD) et à son utilisation s'appliquent pour tous les contrats associant fourniture d'électricité, accès et utilisation du RPD conclus entre Fournisseur et Client (Contrats Uniques) relatifs à des Points de Livraison raccordés en BT au RPD et pour lesquels une puissance inférieure ou égale à 36 kVA a été souscrite.

Ces dispositions générales sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « Contrat GRD-F », conclu entre le GRD et le Fournisseur, afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie électrique. La reproduction des présentes dispositions générales en annexe au Contrat Unique, selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client, est assurée au moyen de l'annexe 2 bis pour le Domaine de Tension basse tension.

Lorsqu'un Client signe un Contrat Unique, celui-ci annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre le GRD et le Client antérieurement à la signature du Contrat Unique et portant sur le même objet.

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, de l'existence des Référentiels technique et clientèle du GRD et de son Catalogue des prestations. Ces Référentiels exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires que le GRD applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du Réseau Public de Distribution. Les Référentiels sont accessibles à l'adresse Internet www.urm-metz.fr. L'état des publications des règles du Référentiel clientèle du GRD est accessible à la même adresse.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations. En cas de contradiction entre les Référentiels et le Catalogue des prestations d'une part, et la présente annexe du contrat GRD-F d'autre part, les dispositions de la présente annexe prévaudront.

Le Client bénéficie de la possibilité de se prévaloir d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client, contenus dans le contrat GRD-F.

Outre les présentes dispositions générales, les modalités relatives au raccordement et à l'exploitation sont détaillées dans deux conventions distinctes :

- la Convention de Raccordement, lorsqu'il en existe une, qui est conclue entre le GRD et le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée.
- la Convention d'Exploitation, lorsqu'il en existe une, qui est conclue entre le GRD et le chef de l'établissement desservi par le RPD au sens du décret du 14 novembre 1988. La signature de la Convention d'Exploitation ne peut en aucun cas être déléguée par le chef d'établissement.

Les articles ci-dessous listent les missions principales des différents acteurs relativement à l'accès et à l'utilisation du RPD.

1.2 LE GRD ET L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Dans le cadre des présentes dispositions générales, le GRD s'engage notamment, pour chaque Point de Livraison faisant partie du Périmètre de Facturation, tant à l'égard du Fournisseur, qu'à celui du Client, à :

- garantir un accès non discriminatoire au Réseau Public de Distribution ;
- acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison désigné par le Fournisseur ;
- assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage ;

- respecter certains standards de qualité définissant l'onde électrique en matière de continuité et de qualité, tels que mentionnés au contrat GRD-F ;
- assurer les missions de comptage dont elle est légalement investie ;
- réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des Référentiels du GRD et de son Catalogue des prestations ;
- assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel conformément à l'article 1.6 de la présente annexe ;
- assurer la sécurité des tiers relativement au RPD ;
- informer le Fournisseur et les Clients préalablement - dans la mesure du possible - aux coupures pour travaux ou pour raison de sécurité, conformément au contrat GRD-F ;
- informer le Fournisseur et les Clients lors des coupures pour incident affectant le RPD ;
- traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées ;
- indemniser les Clients, dès lors que la responsabilité du GRD est engagée au titre de l'article 9.1 de la présente annexe ;
- informer le Client en cas de défaillance de la part du Fournisseur, selon les dispositions réglementaires applicables ;
- entretenir le RPD ;
- développer ou renforcer le RPD, selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre le GRD et l'autorité concédante, définie dans chaque cahier des charges de concession ;
- mettre à disposition des signaux tarifaires.

Le GRD s'engage également notamment à l'égard du Fournisseur à :

- assurer l'accueil et le traitement des demandes du Fournisseur ;
- élaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Fournisseur, par le GRD, du Tarif d'Utilisation des Réseaux appliqué au Point de Livraison ;
- élaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Client, par les soins du Fournisseur, de l'énergie électrique, conformément aux dispositions des Référentiels du GRD et de son Catalogue des Prestations. Ces données sont également utilisées pour la Reconstitution des flux et le traitement des Ecartés conformément aux modalités contractuelles applicables au dispositif de Responsable d'Equilibre ;
- gérer les calendriers fournisseurs dès lors que le SI du GRD est capable de gérer ces calendriers et que le client dispose d'un Compteur Communicant. Ces calendriers seront disponibles au plus tard en 2024 ;
- transmettre à RTE, et le cas échéant au Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur, les données nécessaires à la reconstitution des flux ;
- suspendre l'accès au RPD à la demande du Fournisseur ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site Internet du Fournisseur vers la page d'accueil du Site Internet du GRD et vers les pages du Site Internet du GRD mentionnés dans les présentes dispositions générales.

1.3 LE FOURNISSEUR ET L'ACCES DU CLIENT AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Dans le cadre des présentes dispositions générales, le Fournisseur s'engage à :

- Au titre de ses relations contractuelles avec les Clients :
 - assurer l'accueil des demandes et des réclamations du Client et à répondre, en tant que responsable de traitement, aux demandes de droit d'accès, de rectification, de suppression, de droit à la limitation et à la portabilité des clients concernés dans le cadre la loi informatique et Libertés modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 et des articles 12 à 23 du RGPD ;
 - assurer la reproduction du contrat GRD-F, selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client, en annexant à son Contrat Unique l'annexe 2 bis ;
 - informer le Client relativement aux dispositions générales d'accès au RPD et en tant que responsable de traitement, à informer le clients dans le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel, au moment de la collecte des données des données personnelles, avec les mentions légales Informatique & Libertés prévues par l'article 32 de la loi Informatique et libertés et l'articles 13 et 14 du RGPD ;
 - informer le Client que ce dernier engage sa responsabilité en cas de non respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers et notamment au GRD ;
 - informer le Client en cas de défaillance, au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, de la part du Fournisseur.
- Au titre de ses relations avec le GRD :
 - souscrire auprès du GRD, pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation, un accès au RPD respectant la capacité des ouvrages ;
 - payer au GRD dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation des Réseaux, ainsi que les prestations concernant les Points de Livraison faisant partie de son périmètre ;
 - fournir et maintenir à tout moment une garantie bancaire à première demande ou un dépôt de garantie conformément à l'article 8 du contrat GRD-F adaptée sur la base de l'ensemble des Périmètres de facturation agrégés du fournisseur personne morale ;
 - désigner lors de la conclusion de son contrat GRD-F et conserver pendant toute la durée de son contrat GRD-F un Responsable d'Equilibre pour l'ensemble des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation ;
 - en tant que responsable de traitement, à collecter et transmettre au GRD, et à mettre à jour les données à caractère personnel dont il est responsable au titre de la législation sur la protection des données personnelles (au sens de l'annexe 4 du contrat GRD-F) pour chaque Point de Livraison concerné ;
 - à informer le GRD en cas de violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais.

Dans le respect des textes en vigueur, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par le GRD l'accès au RPD de Points de Livraison conformément à l'article 10.2 de la présente annexe.

1.4 LE CLIENT ET L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Afin de lui permettre d'accéder au RPD et de l'utiliser dans le cadre de la conclusion du Contrat Unique, le Client doit s'engager à l'égard du Fournisseur et du GRD, à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge par le contrat GRD-F.

Dans le cadre des présentes dispositions générales, le Client s'engage notamment à :

- assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables ;
- le cas échéant, assurer la conformité de son poste de livraison ;
- garantir le libre accès des agents du GRD aux Dispositifs de comptage ;
- respecter les règles de sécurité applicables ;
- respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le RPD ;
- veiller à l'intégrité des ouvrages de son raccordement individuel, y compris du Comptage, afin de prévenir tout dommage accidentel ;
- satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber le RPD que pour supporter les conséquences des perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles ;
- le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose.

1.5 RELATIONS DIRECTES ENTRE LE GRD ET LE CLIENT

Dans le cadre de la conclusion et de l'exécution d'un Contrat Unique regroupant fourniture, accès et utilisation du RPD, et ainsi qu'il a été exposé ci-dessus à l'article 1.3, le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client en ce qui concerne non seulement la fourniture de l'énergie électrique mais également en ce qui concerne l'accès au RPD et son utilisation dans les conditions prévues par le contrat GRD-F.

Néanmoins dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du RPD, le Client conserve une relation contractuelle directe avec le GRD.

Le Client peut s'adresser directement au GRD et le GRD peut être amenée à intervenir directement auprès du Client, notamment dans les cas suivants pour lesquels le Fournisseur est tenu informé :

- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par le Fournisseur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de télé-opération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;
- établissement, modification, contrôle, entretien, renouvellement et relevé des Dispositifs de Comptage, conformément au chapitre 3 des présentes dispositions générales ;
- dépannage de ces Dispositifs de comptage ;
- réclamation mettant en cause directement la responsabilité du GRD en manquement à ses obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du contrat GRD-F ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD, conformément au chapitre 5 des présentes dispositions générales ;
- enquêtes que le GRD peut être amené à entreprendre auprès des Clients – éventuellement via le Fournisseur - en vue d'améliorer la qualité de ses prestations
- dans le cas de modification des ouvrages de raccordement.

Les prestations payantes au sens du Catalogue des prestations du GRD sont facturées par ce dernier au Fournisseur dans le cadre de l'exécution du contrat GRD-F applicable, à charge pour ce dernier de les refacturer auprès du Client en application du Contrat Unique. Les éventuelles prestations donnant lieu à un devis préalable font l'objet d'une information au Fournisseur.

Dans le cas où le GRD n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée. S'il ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du GRD, le GRD verse automatiquement, au bénéfice du Client concerné, via son Fournisseur, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par le GRD est manqué du fait du Client ou du Fournisseur, le GRD facture au Fournisseur des frais pour déplacement vain sauf lorsque le Client ou le Fournisseur a reporté ou annulé ce rendez-vous plus de 2 jours ouvrés avant la

date fixée.

Si le Client démontre qu'il n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de force majeure, le GRD procède alors au remboursement des frais appliqués via son Fournisseur.

Les frais pour déplacement vain ou de dédit sont régis par les décisions sur les tarifs d'utilisation du RPD et des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le GRD. Leur montant figure au catalogue des prestations du GRD en vigueur.

Le Client peut se prévaloir directement à l'égard du GRD des engagements du GRD vis-à-vis du Client, contenus dans le contrat GRD-F.

Notamment, en cas de non-respect desdits engagements par le GRD, le Client bénéficie expressément de la possibilité de mettre en jeu la responsabilité contractuelle directe du GRD.

Le GRD est l'interlocuteur contractuel direct du Client dans le cadre des Conventions distinctes de Raccordement et d'Exploitation, lorsque le Client en est le signataire. Toutefois, le Client a la possibilité d'associer le Fournisseur à ses démarches auprès du GRD.

S'agissant des Conventions de Raccordement et/ou d'Exploitation préexistantes, les droits et les obligations des Utilisateurs concernés par de telles conventions ne sont pas remis en cause par la conclusion d'un Contrat Unique avec le Client.

Le Fournisseur est le destinataire privilégié des demandes du Client relatives à l'exercice de ses droits sur ses données personnelles mentionnés à l'article 1.6.2 de la présente annexe.

Le Fournisseur, lorsqu'il reçoit d'un Client une demande relative à des données qui concernent le Client et qu'il détient, adresse directement sa réponse au Client.

Le Fournisseur, lorsqu'il reçoit d'un Client une demande d'exercice de ses droits relatifs à des données qui concernent le Client et qui sont détenues par le GRD, communique sans délai la demande à celle-ci via la Plate-forme d'échanges et le GRD adresse sa réponse au Fournisseur, qui la transmet au Client.

Lorsque le Client adresse directement au GRD sa demande portant sur des données détenues par cette dernière, la réponse est portée directement par le GRD au Client. Le GRD informe le Fournisseur de la réponse apportée au Client.

1.6 PROTECTION DES INFORMATIONS COMMERCIALEMENT SENSIBLES ET DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

1.6.1 PROTECTION DES INFORMATIONS COMMERCIALEMENT SENSIBLES

Le GRD préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du code de l'énergie.

1.6.2 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le GRD protège, collecte et traite les données à caractère personnel, conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et le RGPD.

Le GRD ne fait pas de prospection commerciale et ne vend aucune donnée.

Le GRD traite les données personnelles collectées et transmises par les fournisseurs pour l'exercice de ses missions.

Il s'agit notamment du nom, prénom, civilité, adresse du PDL (Point de Livraison), l'adresse postale et le cas échéant, des données complémentaires : mail du Client et/ou son numéro de téléphone.

Le GRD collecte plusieurs types d'informations par exemple, les index de consommation et la puissance souscrite qui font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre au GRD d'assurer ses missions

de service public telles que définies par le code de l'énergie, notamment en matière de comptage, d'exploitation, d'investissement et de développement du RPD ou l'intégration des énergies renouvelables.

Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les Compteurs Communicants sont encadrés par le code de l'énergie. Certaines fonctionnalités de paramétrage sont proposées aux Clients. Certaines données sont collectées par défaut. D'autres le sont avec accord du Client :

- par défaut, le GRD collecte les données de consommation journalière (consommation globale du PRM sur une journée) pour permettre au Client de consulter gratuitement l'historique de ses consommations, conformément au code de l'énergie.
- sauf opposition du Client, les données de consommation fines (heures et/ou à la demi-heure) sont conservées par défaut, en local, dans la mémoire du compteur du Client sans transmission au GRD ou au Fournisseur ou à un tiers.

Ces données de consommation fines (horaire et/ou à la demi-heure) ne sont collectées par le GRD qu'avec le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque du Client ou, de manière ponctuelle lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public du GRD définies par le code de l'énergie.

La transmission des données de consommation fines (heures et/ou à la demi-heure) au Fournisseur ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec l'accord/le consentement préalable libre, explicite, éclairé et univoque du Client conformément à la législation sur la protection des données personnelles précitée.

Cette autorisation peut être adressée soit directement au GRD, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à recueillir le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque préalable du Client et à en apporter la preuve sur simple demande du GRD. Le Fournisseur transmet, à la première demande du GRD, le justificatif du consentement (libre, spécifique, éclairé et univoque, dans la limite des lois et règlements en vigueur) du Client, dans le délai défini par le Référentiel. En l'absence de justificatif, le GRD interrompra immédiatement la transmission.

Les données de consommation ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 24 mois. Le GRD peut être amené à conserver les données personnelles du Client collectées par le Fournisseur et transmises au GRD (hors données de consommation) pendant toute la durée du contrat unique et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de ce contrat.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des motifs légitimes et d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité aux données à caractère personnel le concernant.

Pour exercer son droit de rectification, et de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur et transmises au GRD, le Client contactera son Fournisseur. Le Fournisseur informera le GRD de l'actualisation des données du Client via la Plateforme d'échanges.

Dans le cas où le Fournisseur prend également en charge la demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées pour les données collectées et utilisées par le GRD, le Fournisseur devra adresser sa demande au GRD.

Le Client peut exercer ce droit directement par courrier au GRD : 2bis rue Ardant du Picq - BP 10102 - 57014 METZ CEDEX 01 - A l'attention du DPO

Le courrier doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PDL du Client accompagnée d'une pièce justificative d'identité.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le GRD exclusivement alors le GRD traite la demande Client et informe ce dernier qu'il doit s'adresser à son Fournisseur pour les données contractuelles collectées par le Fournisseur.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur, le GRD informera le Client par courrier que sa demande doit être adressée au Fournisseur.

Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse

du client, et permet au GRD d'assurer l'exécution du Contrat Unique signé entre le Client et son Fournisseur, pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par le GRD. Par ailleurs, le GRD pourrait être amené à collecter des informations complémentaires facultatives pour l'exécution du présent contrat mais néanmoins nécessaires dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, comme l'adresse électronique et le numéro de téléphone.

Le droit d'opposition et de suppression ne peut être exercé par le Client uniquement pour les données personnelles qui ne sont pas indispensables à l'exercice des obligations légales du GRD.

2 RACCORDEMENT

2.1 OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Les installations du Client sont desservies par un dispositif unique de raccordement au RPD aboutissant à un seul Point de Livraison.

Les ouvrages de raccordement situés en amont de la limite de propriété du Site, ainsi que les ouvrages de raccordement situés en domaine privé, font partie du domaine concédé de distribution publique. En aval de la limite de concession, les installations électriques à l'exception des appareils de mesure et de contrôle éventuellement fournis par le GRD conformément à l'article 3.1.2 des présentes dispositions générales, sont sous la responsabilité du Client.

Sauf stipulation contraire figurant au Contrat Unique, le Point de Livraison est fixé aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement. Le Point de Livraison est défini au Contrat Unique concerné.

La puissance maximale triphasée équilibrée que le Client peut appeler, dans le cadre de son Contrat Unique est limitée à 36 kVA par Point de Livraison.

Pour les sites raccordés à partir du 1er janvier 2009, le Point de Livraison est normalement raccordé en monophasé jusqu'à 12 kVA inclus et en triphasé pour une Puissance Souscrite strictement supérieure à 12 kVA, conformément aux dispositions du barème de facturation de l'opération de raccordement en vigueur disponible sur le Site Internet du GRD. Le type de raccordement monophasé ou triphasé et la Puissance de Raccordement sont indiqués au Contrat Unique concerné.

Les caractéristiques des Ouvrages de raccordement du Site sont décrites dans le Contrat Unique concerné et dans la Convention de Raccordement quand elle existe.

2.2 EVOLUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Toute demande d'augmentation de Puissance Souscrite doit respecter les conditions définies au chapitre 4 des présentes dispositions générales, faute de quoi ladite demande est considérée comme non recevable par le GRD.

Dans tous les cas, si des travaux sont nécessaires sur les installations du Client, ils sont réalisés par le Client et à ses frais.

Si le Client raccordé en monophasé et bénéficiant d'une puissance inférieure ou égale à 12 kVA (18 kVA pour les sites raccordés avant le 1er janvier 2009) souhaite une desserte en triphasé, celle-ci est demandée par le Fournisseur au GRD. Le GRD réalise une étude technique et un devis pour facturation au Client des travaux nécessaires. La modification de desserte ne peut être effective qu'après la réalisation desdits travaux.

Toute demande d'augmentation de puissance peut donner lieu à des travaux, auquel cas la nouvelle Puissance Souscrite ne peut être mise à disposition qu'après la réalisation desdits travaux. Le Client et le GRD prennent à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

Lorsqu'une demande d'augmentation de puissance d'un Point de Livraison conduit à franchir la puissance de 36 kVA, le Fournisseur est tenu d'informer le Client que des travaux sont nécessaires et de procéder aux adaptations contractuelles nécessaires vis-à-vis du GRD et vis-à-vis du Client.

La nouvelle Puissance Souscrite ou la modification de desserte de monophasé en triphasé ou de triphasé en monophasé, ne pourront être mises à disposition qu'après le délai de réalisation des travaux éventuellement nécessaires.

L'ensemble des caractéristiques du Point de Livraison est décrit dans le Contrat Unique concerné.

2.3 INSTALLATIONS DU CLIENT

2.3.1 INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE PRESENTES CHEZ LE CLIENT

Le Client peut mettre en œuvre des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations de son Site, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Ces Installations de Production autonomes produisent une énergie qui est exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Conformément au cahier des charges de distribution publique, le Client a l'obligation d'informer le GRD au moins un mois avant leur mise en service, des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations du Site, de leurs caractéristiques et de toute modification ultérieure de ceux-ci. A cette fin, le Client doit transmettre, par courrier ou courriel, les fiches de collecte disponibles sur le Site internet du GRD dans l'espace Producteurs en les renvoyant aux interlocuteurs désignés sur cet espace. Le Client est tenu d'informer également son Fournisseur au moins un mois avant la mise en œuvre d'Installations de Production raccordées aux installations du Site.

Pour le cas où le Client entendrait céder tout ou partie de l'énergie électrique produite par les installations de son Site, il lui appartiendrait de se rapprocher du GRD, conformément aux informations figurant sur son Site internet, pour définir avec elle les modalités de souscription d'un contrat spécifique relatif à l'injection de ladite énergie sur le RPD.

L'accord écrit du GRD est nécessaire avant la mise en service de ces moyens de production. Cet accord du GRD porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de protection de découplage, qui doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'à la documentation technique de référence du GRD en vigueur.

Dans certains cas, le remplacement ou la modification du Dispositif de comptage peut également s'avérer nécessaire, avant la mise en œuvre par le Client d'Installations de Production. Ce remplacement est effectué à l'initiative du GRD à ses frais.

Le Client s'engage à maintenir les dispositifs de Protection de Découplage pendant toute la durée du Contrat Unique, et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande du GRD.

L'existence d'Installations de Production est mentionnée dans le Contrat Unique concerné. Par ailleurs, une Convention d'Exploitation précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des Installations de Production, pour assurer, en particulier, la sécurité du RPD et des tiers est signée entre le chef de l'établissement et le GRD avant la mise en service de toute Installation de Production autonome.

Une borne de sectionnement de la production - appelée CCPI (Coupe-Circuit Principal Individuel) - doit être accessible depuis le domaine public, conformément à la norme NF C 14-100, pour permettre au Distributeur d'interrompre l'injection et la consommation du Client sur le RPD en cas d'urgence.

2.3.2 DROIT D'ACCES ET DE CONTROLE

Pour vérifier le respect des engagements en matière de qualité pris par le Client conformément à l'article 5.2 des présentes dispositions générales, le GRD est autorisé à accéder aux installations électriques du Client à tout moment, sous réserve du respect des règles d'accès et de sécurité en vigueur sur le Site, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt de la sécurité et de la sûreté du RPD. Le GRD informe le Client, avec copie au Fournisseur, par tout moyen dans un délai raisonnable de la date et de l'heure de son intervention, sauf si la gravité de la situation nécessite une opération immédiate. Le GRD informe alors le Client, avec copie au Fournisseur, dans les meilleurs délais par tout moyen.

Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre au GRD de réaliser son intervention sans difficulté et en toute sécurité. La vérification opérée par le GRD dans les installations du Client ne fait encourir aucune responsabilité au GRD en cas de défectuosité de celles-ci.

2.3.3 RESPONSABILITE

Le Client et le GRD sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel de part et d'autre de la limite de propriété des ouvrages de raccordement. Il est spécifié que le Client s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les ouvrages de raccordement, sauf convention expresse contraire.

2.4 MISE EN SERVICE

2.4.1 MISE EN SERVICE A LA SUITE D'UN RACCORDEMENT NOUVEAU

Le Fournisseur formule une demande de mise en service du Point de Livraison pour le compte du Client, via la Plate-forme d'échanges du GRD, selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD.

A titre d'information, le GRD ne peut procéder à la mise en service définitive du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- acceptation par le Client ou le pétitionnaire du devis des travaux de raccordement établi par le GRD pour les éventuels travaux de raccordement et réalisation desdits travaux ;
- réalisation des travaux de raccordement au RPD ;
- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire ;
- paiement complet au GRD des sommes dues par le Client ou le pétitionnaire ;
- fourniture au GRD, par le Client, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions des articles D342-18 à 21 du code de l'énergie ;
- installations du Client établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 15-100, en application de l'article 8.2, et comprenant tous les aménagements imposés par les règles de l'art.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique.

2.4.2 MISE EN SERVICE SUR RACCORDEMENT EXISTANT

Lorsqu'un Client emménage dans un local déjà raccordé, l'alimentation électrique peut avoir été suspendue ou non. Dans le cas où elle a été maintenue, y compris avec une puissance limitée, le Client doit, dans les plus brefs délais, choisir un Fournisseur qui se chargera pour lui des formalités de mise en service.

Le Fournisseur formule une demande de mise en service du Point de Livraison pour le compte du Client via la Plate-forme d'échanges du GRD, selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD.

A titre d'information, le GRD ne peut procéder à la mise en service du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire ;
- fourniture au GRD, par le Client, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions des articles D342-18 à 21 du code de l'énergie (rénovation complète des installations, ayant nécessité une mise hors tension à la demande du Client) ;

- installations du Client établies en conformité aux règlements et normes en vigueur notamment la norme NF C 15-100, en application de l'article 8.2, et comprenant tous les aménagements imposés par les règles de l'art.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique.

2.5 SUPPRESSION DU RACCORDEMENT DU SITE AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

La suppression de raccordement est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

3 COMPTAGE

Il est installé un équipement de comptage et de contrôle par Point de Livraison.

3.1 DISPOSITIF DE COMPTAGE ET DE CONTROLE

Les appareils de mesure et de contrôle permettent le contrôle des caractéristiques techniques de l'accès au RPD et leurs adaptations aux conditions du Contrat Unique concerné, et servent à la facturation de l'accès au RPD. Ils sont scellés par le GRD.

La documentation technique de référence librement accessible sur le Site internet du GRD constitue le référentiel des prescriptions techniques applicables en matière de dispositif de comptage.

3.1.1 DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE ET DE CONTROLE

3.1.1.1 EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE ET DE CONTROLE

Le Dispositif de comptage et de contrôle comprend généralement les équipements suivants :

- un Compteur ;
- un Disjoncteur de branchement;
- un panneau de contrôle ;
- éventuellement, dans le cas d'un Compteur électronique, une liaison de téléreport accessible du domaine public.

Les équipements composant le Dispositif de comptage sont décrits dans le Contrat Unique.

Les caractéristiques des Compteurs sont définies par l'arrêté « comptage » du 4 janvier 2012. Les Compteurs dont fait usage le GRD seront mis en conformité à cet arrêté, dans le respect des échéances fixées par les pouvoirs publics.

La pose d'un Compteur Communicant s'effectue à l'initiative du GRD, conformément aux articles R341-4 à 8 du code de l'énergie. Dans ce cadre, le GRD prend à sa charge la pose du Compteur Communicant.

3.1.1.2 EMBLACEMENT DE COMPTAGE

Le Client a l'obligation de mettre gratuitement à la disposition du GRD un emplacement de comptage, dont les caractéristiques doivent être conformes aux normes en vigueur et, le cas échéant, à celles définies dans la Convention de Raccordement.

3.1.1.3 EQUIPEMENTS SUPPLEMENTAIRES

Le Client peut, s'il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage sur le réseau électrique situé en aval de son Point de Livraison, sous réserve que lesdits dispositifs soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de comptage décrit aux présentes dispositions générales. Les données mesurées par ces dispositifs supplémentaires ne seront pas utilisées par le GRD pour la facturation de l'accès au RPD, sauf dans les cas visés à l'article 3.2.4 des présentes dispositions générales.

3.1.2 FOURNITURE DES EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Tous les éléments du Dispositif de comptage sont fournis par le GRD.

3.1.3 POSE DES EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Les interventions du GRD sont réalisées et facturées au Fournisseur dans les conditions décrites au Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3.1.4 ACCES AU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le GRD peut accéder à tout moment à l'emplacement de comptage visé à l'article 3.1.1.2, afin d'assurer sa mission de contrôle ou en cas de défaillance du Dispositif de comptage.

Le GRD doit pouvoir accéder au moins une fois par an au Dispositif de comptage afin d'assurer la relève du Compteur. En fonctionnement normal d'un Compteur Communicant, la relève se fait à distance. Si un Compteur n'a pas pu être relevé par le GRD au cours des douze derniers mois du fait du Client, le Client doit prendre alors un rendez-vous, via le Fournisseur, pour un relevé spécial qui est facturé via le Fournisseur selon le Catalogue des prestations du GRD.

Dans les cas où l'accès au Compteur nécessite la présence du Client ou celle d'un tiers, ce dernier est informé au préalable du passage du GRD. Le GRD informe les Utilisateurs du RPD du passage du releveur par le ou les moyen(s) qu'il juge le(s) plus adapté(s). A titre d'information, les principaux moyens utilisés aujourd'hui sont un courrier ou un courriel d'annonce du passage du releveur ou des avis de passage en bas des immeubles. Le Client doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que le GRD puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté aux équipements du Dispositif de comptage.

Lorsqu'il ne dispose pas d'un Compteur Communicant, le Client a la possibilité de communiquer ses index au GRD, soit directement, soit via le Fournisseur : c'est l'auto-relevé.

Les données de comptage ainsi envoyées par le Client font l'objet d'un contrôle de cohérence par le GRD notamment sur la base de l'historique de consommation du Client sur ce PDL.

Le GRD prend en compte ces index auto-relevés pour la facturation lorsqu'ils sont transmis dans les plages de facturation programmées par ses soins.

A titre d'information, les Clients peuvent aujourd'hui transmettre au GRD leurs index en retournant la carte T laissée par le technicien.

Cet auto-relevé proposé ne dispense pas le Client de l'obligation de laisser accéder le GRD au Compteur.

Le GRD peut prendre contact avec le Fournisseur ou le Client pour valider l'index transmis, voire programmer - après en avoir avisé le Fournisseur - un rendez-vous en accord avec le Client pour un relevé spécial payant.

En cas de refus d'accès, les dispositions de l'article 10.3 s'appliquent.

3.1.5 CONTROLE ET VERIFICATION METROLOGIQUE DES EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le Contrôle des équipements du Dispositif de comptage est assuré par le GRD.

Le Client ou son Fournisseur peut, à tout moment, demander au GRD une vérification métrologique des équipements du ou des Dispositif(s) de comptage, dans les conditions décrites au Catalogue des

prestations du GRD en vigueur.

3.1.6 ENTRETIEN ET RENOUELEMENT DES EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

L'entretien et le renouvellement des équipements du Dispositif de comptage fournis par le GRD sont assurés par celle-ci. Les frais correspondants sont à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

L'entretien et le renouvellement des équipements du Dispositif de comptage non fournis par le GRD sont sous la responsabilité du Client. Lorsque l'opération d'entretien ou de renouvellement nécessite la dépose des scellés, la présence du GRD est obligatoire et le Client est tenu de demander l'intervention du GRD en préalable à l'opération. Cette intervention du GRD est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3.1.7 MODIFICATION DES EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le GRD peut procéder, à son initiative, au remplacement des équipements dont elle a la responsabilité en fonction d'évolutions contractuelles ou d'avancées technologiques.

Avant toute action, le GRD et le Client coordonnent leurs interventions afin de procéder aux remplacements des équipements dont ils ont la responsabilité.

Lorsque l'opération de modification nécessite la dépose des scellés, la présence du GRD est obligatoire et le Client est tenu de demander l'intervention du GRD en préalable à l'opération. Cette intervention du GRD est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3.1.8 RESPECT DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le Client et le GRD s'engagent, pour eux-mêmes et pour leur personnel, leurs préposés, et leurs sous-traitants respectifs, à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de comptage.

Le Client s'engage, pour lui-même et pour ses personnels, ses préposés et ses sous-traitants, à ne pas briser les scellés apposés par le GRD.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Client, sauf si le Client démontre que la fraude ne lui est pas imputable et qu'elle n'est pas imputable à son personnel, ni à ses préposés, ni à ses sous-traitants éventuels. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au Catalogue des prestations du GRD.

3.1.9 DYSFONCTIONNEMENT DES APPAREILS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du Dispositif de comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.4 ci-dessous.

Celui, du GRD ou du Client qui, a fourni le(s) appareil(s) défectueux (à l'exception du Compteur) s'engage à procéder à son (leur) remplacement ou à sa (leur) réparation dans les meilleurs délais. Lorsque le Compteur est défectueux, le Client doit laisser le GRD procéder à son remplacement, conformément à l'obligation de comptage d'un GRD telle que définie à l'article L322-8 du code de l'énergie.

3.2 DEFINITION ET UTILISATION DES DONNEES DE COMPTAGE

Le Dispositif de comptage visé à l'article 3.1.1.1 des présentes dispositions générales effectue la mesure et stocke les données relatives à la facturation de l'accès au RPD et à la Reconstitution des flux.

3.2.1 DONNEES DE COMPTAGE

L'ensemble des données ci-dessous constitue les données de comptage qui font foi pour la facturation

de l'acheminement au Fournisseur et qui sont transmises au Fournisseur pour qu'il facture ses fournitures.

Les données de comptage transmises à RTE pour la Reconstitution des flux, conformément aux stipulations du chapitre 6 des présentes dispositions générales, sont décrites dans le contrat GRD-RE conclu entre le Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur et le GRD.

3.2.1.1 TOUS POINTS DE LIVRAISON BT AVEC PS $\leq$ 36kVA

Quel que soit le Dispositif de comptage, l'énergie active (exprimée en kWh) est mesurée. La consommation est calculée dans chaque Plage Temporelle par différence entre le dernier index d'énergie ayant servi à la facturation précédente et l'index relevé ou, à défaut, estimé par le GRD selon les modalités décrites dans ses Référentiels.

3.2.1.2 POINTS DE LIVRAISON BT AVEC PS $\leq$ 36kVA DISPOSANT D'UN COMPTEUR COMMUNICANT

Un Compteur Communicant mesure et enregistre les consommations selon la répartition du calendrier tarifaire souscrit par le Fournisseur. Dans ce cas, les données de comptage qui sont transmises au Fournisseur pour qu'il facture ses fournitures sont calculées et transmises selon les modalités décrites dans le Catalogue des prestations et les Référentiels du GRD.

La Courbe de Charge est également transmise au Fournisseur sous réserve que le Fournisseur :

- respecte les conditions décrites dans l'article 3.3 ;
- souscrive la prestation d'activation de la Courbe de Charge selon les modalités définies dans le Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3.2.2 PRESTATIONS DE COMPTAGE DE BASE

Le GRD effectue une prestation de contrôle, de relevé, de mise à disposition de données, de Reconstitution des flux et, le cas échéant, de location et d'entretien. A ce titre, une redevance forfaitaire de comptage est due à compter de la date de mise en service du Point de Livraison. Son montant peut-être modifié en cas de changement des caractéristiques techniques des éléments du Dispositif de comptage.

Le GRD transmet une fois par trimestre au Fournisseur les données de comptage, sous la forme des valeurs d'énergie active calculées par différences d'index.

Lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant, le GRD transmet mensuellement au Fournisseur les données de comptage.

Dans tous les cas visés au présent article, l'utilisation et la diffusion des informations correspondantes sont sous la responsabilité du Fournisseur.

3.2.3 PRESTATIONS DE COMPTAGE COMPLEMENTAIRES

Outre les prestations de comptage de base décrites à l'article précédent, le Fournisseur peut, s'il le souhaite, demander une ou des prestation(s) complémentaire(s) de comptage. Ces prestations complémentaires de comptage sont présentées dans le Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3.2.4 MODALITES DE CORRECTION EN CAS DE DEFAILLANCE DU DISPOSITIF DE COMPTAGE OU DE FRAUDE

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du Dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude, le GRD informe le Client de l'évaluation des consommations à rectifier. Cette évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation, du PDL concerné ou à défaut avec celles de PDL présentant des caractéristiques de consommation comparables conformément aux modalités décrites dans les Référentiels du GRD. Le GRD peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Client notamment les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Client sur ses installations conformément à l'article 3.1.1.3 des présentes dispositions générales. Sans réponse du Client à la proposition d'évaluation dans un délai de 30 jours calendaires, l'évaluation

produite est considérée comme validée et le GRD procède à la rectification.

Les données corrigées constituent alors les données de comptage d'énergie active soutirée par le Point de Livraison faisant foi pour l'élaboration de la facture adressée par le GRD au Fournisseur.

3.2.5 CONTESTATION DES DONNEES ISSUES DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le Fournisseur, ainsi que le Client par l'intermédiaire de son Fournisseur peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées dans les conditions définies à l'article 9.1.2 des présentes dispositions générales.

3.3 ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE

Conformément à l'article R341-5 du code de l'énergie, le Client a la libre disposition des données relatives à sa consommation enregistrée par le Dispositif de comptage. En conséquence, il peut accéder à l'ensemble des données de comptage, selon les modalités du Catalogue des prestations et des Référentiels du GRD.

Le GRD, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article L322-8 du code de l'énergie, accède à l'ensemble des informations délivrées par le Dispositif de comptage du Site sous réserve des conditions précitées ci-dessous.

Pour l'exécution du Contrat Unique, le Client autorise le GRD, en application de l'article R111-27 alinéa 2 du code de l'énergie, à communiquer les données de comptage du Client au Fournisseur.

Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

Quel que soit le Dispositif de comptage, le GRD garantit l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par le GRD sur son Site Internet. Pour ce faire, le Client s'adresse, selon son choix, à un Fournisseur qu'il autorise, à un tiers qu'il autorise, ou directement au GRD.

L'accès aux Données Brutes est possible par lecture des cadrans et, le cas échéant, par l'exploitation d'une sortie numérique locale. Le GRD publie sur son Site Internet les informations nécessaires à l'exploitation de cette sortie numérique. En cas de modification du Dispositif de comptage, le GRD peut être amené à modifier les conditions d'accès aux données (protocole, format, ...). Dans ce cas, le GRD en informe préalablement le Client et le Fournisseur. Le Client ou la personne qu'il a autorisée à accéder aux données du Compteur doit prendre à sa charge les éventuelles évolutions permettant d'assurer le fonctionnement de son système d'accès à ces données.

➤ Accès aux données de comptage d'un Compteur Communicant :

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » et au RGPD, la transmission par le GRD au Fournisseur de la Courbe de Charge du Client nécessite le consentement libre, éclairé, spécifique et univoque du Client portant sur les points suivants:

- pour la collecte et la transmission de la Courbe de Charge par le GRD au Fournisseur. Ce consentement peut être formulé soit directement au GRD, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à recueillir le consentement préalable du Client et doit pouvoir justifier au GRD de cette acceptation du Client, sur simple demande du GRD.
- Le Fournisseur transmet, à la première demande du GRD, le justificatif du consentement (libre, spécifique, éclairé et univoque, dans la limite des lois et règlements en vigueur) du Client, dans le délai défini par le Référentiel. En l'absence de justificatif, le GRD interrompra immédiatement la transmission.
- pour le traitement de la Courbe de Charge par le Fournisseur.

Le Client peut également autoriser le GRD à collecter et transmettre la Courbe de Charge à un tiers dans les conditions définies dans le présent article ainsi que dans les Référentiels du GRD disponibles sur le Site internet du GRD.

3.4 POINTS DE LIVRAISON SANS COMPTAGE

L'absence de dispositif de comptage complet, c'est-à-dire comprenant au moins un compteur et un disjoncteur est exceptionnellement autorisée dans les cas décrits à l'article 4.4 des présentes dispositions générales.

Ces Points de Livraison ne peuvent exister que dans le cadre de la formule tarifaire « longue utilisation ».

Les modalités concernant les Points de Livraison sans dispositif de comptage complet font l'objet de notes publiées sur le site Internet du GRD. Ces notes précisent, notamment concernant :

- les conditions et les modalités de réalisation de nouveaux Points de Livraison sans dispositif de comptage complet ;
- les modes de facturation des Points de Livraison sans dispositif de comptage complet au regard des règles du TURPE.

4 PUISSANCE SOUSCRITE

4.1 CHOIX DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

La Puissance Souscrite est la puissance que le Client prévoit d'appeler au Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription, quel que soit son Fournisseur.

Après avoir reçu du GRD et du Client toutes les informations, le Fournisseur souscrit la puissance pour le Point de Livraison compatible avec les modalités prévues au chapitre 2 « Raccordement » et dans le respect des règles ci-après.

Pour chaque Point de Livraison alimenté en BT avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, le Fournisseur choisit un seul niveau de puissance par Point de Livraison, quelle que soit la formule tarifaire d'acheminement choisie.

Dans le cas où le Client dispose d'un Compteur Communiquant, le Fournisseur choisit une Puissance Souscrite par pas de 1 kVA jusqu'à 36 kVA.

Dans le cas où le Client ne dispose pas d'un Compteur Communiquant, le Fournisseur choisit une Puissance Souscrite qui correspond à une valeur contrôlable par le Dispositif de comptage et de contrôle.

Les Dispositifs de comptage et de contrôle disponibles permettent les souscriptions de puissance pour les valeurs suivantes :

kVA	3	6	9	12	15	18	24	30	36
-----	---	---	---	----	----	----	----	----	----

La Puissance Souscrite au titre de l'accès au RPD et la formule tarifaire d'acheminement choisies par le Fournisseur par Point de Livraison sont précisées dans le Contrat Unique relatif au Point de Livraison concerné. Dans le cas d'une formule tarifaire d'acheminement avec différenciation temporelle, les heures creuses sont précisées dans le Contrat Unique relatif au Point de Livraison concerné. Conformément au TURPE en vigueur, les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires théoriques des plages temporelles déterminées localement.

4.2 MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Le Fournisseur peut demander à modifier le niveau de Puissance Souscrite à tout moment sous réserve du respect :

- des dispositions du chapitre 2 « Raccordement » des présentes dispositions générales ;
- des modalités exposées à l'article 4.3 des présentes dispositions générales ;
- de la gamme des niveaux de puissance définie à l'article 4.1 des présentes dispositions générales.

En cas de demande d'augmentation de la Puissance Souscrite au-delà de 12 kVA, la mise à disposition de la nouvelle puissance fait l'objet de la part du GRD d'une étude technique préalable et le cas échéant d'une facturation de prestation pour l'augmentation de la Puissance de Raccordement à 36 kVA, conformément aux dispositions du chapitre 2 « Raccordement » des présentes dispositions générales.

4.2.1 AUGMENTATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus du GRD de faire droit à la demande d'augmentation.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne une augmentation proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu d'une durée minimale de souscription de douze mois consécutifs de la Puissance Souscrite prévue par le TURPE, l'augmentation de la Puissance Souscrite demandée moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de la Puissance Souscrite, fait l'objet d'une tarification spéciale conformément à la délibération de la CRE en vigueur portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité.

L'augmentation de Puissance Souscrite demandée moins d'un an après la pose d'un Compteur Communicant n'est pas facturée, conformément à la délibération de la CRE en vigueur sur la tarification des prestations annexes.

4.2.2 DIMINUTION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus du GRD de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissance entraîne une diminution proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

La diminution de puissance n'est pas facturée, conformément à la délibération de la CRE en vigueur sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité.

4.3 MODALITES DE MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Pour toute modification de Puissance Souscrite demandée dans les conditions du présent chapitre, le Fournisseur planifie lui-même la demande via la Plate-forme d'échanges du GRD.

La modification de la Puissance Souscrite est effectuée dans les conditions prévues par le Catalogue des prestations du GRD. Elle prend effet dès que de l'intervention technique nécessaire est réalisée et que l'avis de modification est mis à disposition du Fournisseur.

Si la nouvelle Puissance Souscrite dépasse la capacité des ouvrages existants, la date d'effet de la modification de puissance prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

4.4 CAS PARTICULIER DE POINTS DE LIVRAISON SANS COMPTAGE

L'absence de Dispositif de comptage complet (compteur + disjoncteur) est exceptionnellement autorisée :

- d'une part pour des usages professionnels spécifiques de faible puissance (Puissance Souscrite inférieure à 3 kVA) et de très longue durée d'utilisation annuelle ;
- d'autre part, pour l'éclairage des voies publiques et usages assimilés (illumination, mobilier urbain, feux de signalisation).

Les puissances sont alors accessibles par pas de 0,1 ou 1,2 kVA, selon les matériels disponibles, et a minima pour les valeurs suivantes :

0,1 kVA	0,3 kVA	0,5 kVA	0,7 kVA	0,9 kVA	1,1 kVA	1,4 kVA	2,2 kVA
---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------

A ces Points de Livraison est appliquée la formule tarifaire « sans différenciation temporelle - longue utilisation » sur la base de deux paramètres :

- une Puissance Souscrite (exprimée en kVA), définie en fonction des puissances nominales des appareils raccordés en aval du Point de Livraison ;
- une durée d'utilisation (exprimée en heures), définie de la manière suivante :
 - pour les usages professionnels spécifiques mentionnés plus haut, la durée d'utilisation est fixée à 8760 heures,
 - pour les usages de type éclairage des voies publiques, la durée d'utilisation est définie en commun par le Fournisseur et le GRD en fonction des usages concernés.

Des contrôles peuvent être réalisés par le GRD afin de vérifier la pertinence des valeurs choisies de ces deux paramètres. En cas d'écart observé, le GRD et le Fournisseur se rapprochent afin de fixer les nouvelles valeurs de ces paramètres et les conditions de régularisation des factures passées.

5 CONTINUITE ET QUALITE

5.1 ENGAGEMENTS DU GRD

Les prestations du GRD relatives à la continuité et à la qualité de l'onde électrique sont réalisées et facturées au Fournisseur selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

L'ensemble des engagements du GRD en matière de continuité et qualité sont pris au Point de Livraison.

La mise à disposition d'Alimentation(s) de Secours, comme celle de Disjoncteurs haute sensibilité, n'entre pas dans les obligations du GRD.

Conformément à la réglementation en vigueur (dont les articles D322-1 à D322-10 du code de l'énergie et les prescriptions du cahier des charges de concession applicable), le GRD s'engage sur la continuité et la qualité de l'électricité sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques existantes au moment de l'incident, et sauf dans les cas énoncés ci-après :

- dans les cas cités à l'article 9.3 des présentes dispositions générales ;
- lorsque la continuité de l'électricité est affectée, sans faute de la part du GRD, d'interruptions dues au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers ;
- lorsque la qualité de l'électricité pour des usages professionnels est affectée, sans faute de la part du GRD, de défauts dus au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers.

5.1.1 ENGAGEMENTS DU GRD EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE

Le GRD s'engage à livrer au Client une électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

La Tension Nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. Le GRD maintient la Tension de Fourniture au Point de Livraison à l'intérieur d'une plage de variation de + à – 10% de la Tension Nominale fixée par les articles D322-9 et D322-10 du code de l'énergie. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz.

Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50-160 disponible auprès de l'AFNOR.

5.1.2 ENGAGEMENTS DU GRD SUR LA CONTINUITE HORS TRAVAUX

5.1.2.1 PRINCIPES

Le GRD s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une continuité d'alimentation en électricité, dans les limites des techniques existantes concernant le réseau et le système électrique.

5.1.2.2 MECANISMES DE PENALITE POUR LES COUPURES LONGUES

Le GRD verse automatiquement, au bénéfice du Client concerné, le cas échéant via son Fournisseur, une pénalité pour toute Coupure Longue d'une durée supérieure à celle fixée par la délibération de la CRE en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du RPD.

Le montant et les conditions d'application de cette pénalité sont définis conformément aux dispositions de la délibération de la CRE en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 relative aux tarifs d'utilisation du RPD, cette pénalité est versée pour toute coupure de plus de cinq heures, imputable à une défaillance du RPD géré par le GRD ou du RPT géré par RTE. Elle est égale à un montant forfaitaire, décliné par niveau de tension et par tranche de cinq heures de Coupure, dans la limite de quarante tranches consécutives de cinq heures.

Cette pénalité s'applique sans préjudice d'une éventuelle indemnisation du Client au titre de la responsabilité civile de droit commun du GRD.

Afin de prendre en compte les situations extrêmes, conformément à la délibération précitée, cette pénalité n'est pas versée aux Clients concernés, en cas de Coupure de plus de 20% de l'ensemble des Clients finals alimentés directement ou indirectement par le Réseau Public de Transport.

Par ailleurs et comme l'y autorise la délibération de la CRE précitée, le GRD applique un facteur de réduction de 90% aux montants des pénalités normalement applicables en cas d'événement exceptionnel.

5.1.3 PRESTATIONS DU GRD POUR L'INFORMATION DES CLIENTS EN CAS D'INCIDENT AFFECTANT LE RPD

Le GRD met à disposition des moyens permettant au Client d'obtenir les renseignements en possession du GRD relatifs à la Coupure subie (à titre d'information, les principaux moyens utilisés sont une application mobile, un numéro d'appel téléphonique figurant sur la facture du Fournisseur adressée au Client).

Le tableau ci-dessous résume les services d'information offerts par le GRD hors régime perturbé et situations de crise.

Tout demande relative à d'autres prestations, ou à une extension des prestations proposées à d'autres catégories de Points de Livraison que celles mentionnées est étudiée par le GRD et fait l'objet d'un devis.

Sauf mention particulière, les seuls incidents concernés par ces services d'information sont ceux résultant d'une Coupure Longue sur le réseau HTA.

Nom du service	Description	PDL BT ≤ 36 kVA	PDL PHRV (*)
Réponse téléphonique sur les incidents en temps réel, éventuellement via un serveur vocal interactif	Agent de permanence ou message d'incident activé dans les 5 min suivant le début de l'incident	X	X
Réponse téléphonique sur les incidents en temps réel	Agent de permanence joignable directement sur un numéro dédié		X

(*) PHRV : Patient à Haut Risque Vital

5.1.4 ENGAGEMENTS DU GRD SUR LA CONTINUITE DANS LE CADRE DES TRAVAUX SUR LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, elles sont alors portées à la connaissance des clients, au moins 3 jours à l'avance, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées, conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession.

Lorsque le GRD est amené à couper une alimentation pour des raisons de sécurité ou à déprogrammer des travaux sur le RPD, elle fait ses meilleurs efforts pour en informer les clients concernés.

Le GRD informe le Fournisseur des zones géographiques et des PDL touchées par les coupures ainsi que de la durée prévisible de la coupure.

La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas les dépasser.

5.2 ENGAGEMENTS DU CLIENT

5.2.1 OBLIGATION DE PRUDENCE

Il appartient au Client de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture. Des conseils peuvent être demandés par le Client au Fournisseur.

Toute installation raccordée au RPD doit être capable de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles.

L'installation doit être équipée d'un dispositif de protection permettant d'éliminer les défauts. Les dispositifs de protection doivent tenir compte des besoins de l'installation et être coordonnés avec les systèmes de protection du RPD, notamment en matière d'automatismes.

Le Client doit prendre les mesures nécessaires pour que ses installations respectent les règles de compatibilité électromagnétique et soient protégées contre les surtensions transitoires d'origine atmosphérique.

Le GRD met à disposition du Client, sur son Site internet, des informations sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour que l'installation intérieure et les appareils électriques du Client supportent les conséquences de perturbations sur le réseau et évitent de perturber le RPD.

5.2.2 NIVEAUX DE PERTURBATIONS ADMISSIBLES

Le Client a l'obligation de mettre en place un système de protection capable de protéger son installation contre les aléas d'origine interne ou en provenance du RPD. Ce système de protection doit être capable d'isoler rapidement l'installation du RPD, notamment en cas de défaut interne, dans des conditions qui préservent la sécurité des personnes et des biens et qui ne perturbent pas le fonctionnement des réseaux sains.

Le Client a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour que son installation n'émette pas sur le RPD des perturbations dont le niveau dépasse les limites données dans les articles ci-dessous. Le Client s'engage par ailleurs à informer le GRD via le Fournisseur des modifications de ses installations susceptibles d'entraîner un dépassement de ces limites. Si, à l'issue de l'étude technique menée alors par le GRD, il s'avère que les valeurs de perturbations au Point de Livraison dépassent les limites réglementaires, le Client est tenu soit d'installer des équipements complémentaires permettant de limiter lesdites perturbations, soit de demander au GRD via le Fournisseur de lui faire une nouvelle offre de raccordement permettant de raccorder le Site en limitant les perturbations aux autres Utilisateurs du RPD.

5.2.2.1 COURANTS HARMONIQUES

Le niveau de contribution de l'installation à la distorsion de la tension doit être limité à des valeurs permettant au GRD de respecter les limites admissibles en matière de qualité de l'électricité livrée aux autres utilisateurs.

Les appareils des installations doivent être conformes aux textes réglementaires et normatifs pertinents.

5.2.2.2 DESEQUILIBRE DE LA TENSION

Le niveau de contribution de l'installation au déséquilibre doit être limité à une valeur permettant au GRD de respecter le taux moyen de composante inverse de tension de 2% de la composante directe.

5.2.2.3 FLUCTUATION DE TENSION

Le niveau de contribution de l'installation au papillotement doit être limité à une valeur permettant au GRD de respecter la limite admissible de Plt inférieur ou égal à 1. Les appareils des installations doivent être conformes aux textes réglementaires et normatifs pertinents.

6 RESPONSABLE D'EQUILIBRE

En application des articles L321-10 et L321-15 du code de l'énergie et afin de garantir l'équilibre général des Réseaux en compensant les Écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents Utilisateurs du Réseau, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Equilibre décrit dans la section 2 des "Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre" accessibles via le site <http://clients.rte-france.com/>. Ce mécanisme concerne l'ensemble des consommateurs et producteurs, qu'ils soient raccordés au RPT d'électricité ou au RPD. La mise en œuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du périmètre du Responsable d'Equilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart.

A cette fin, RTE doit être informé, d'une part, de la quantité des productions injectées et des consommations soutirées au RPD (mesurées conformément au chapitre 3 des présentes dispositions générales) et, d'autre part, des Fournitures Déclarées échangées entre Périmètres d'Equilibre.

Pour l'exécution de leurs missions respectives, le GRD et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article R111-29 du code de l'énergie, des informations relatives au Périmètre d'Equilibre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Le ou les Sites tels que définis dans le Contrat Unique concerné sont rattachés au Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur.

La date d'entrée et la date de sortie d'un Point de Livraison du Périmètre-RPD du Responsable

d'Equilibre correspondent respectivement à la date d'effet du Contrat Unique et à la date de fin du Contrat Unique concerné.

7 TARIFICATION DE L'ACCES ET DE L'UTILISATION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

La formule tarifaire d'acheminement est applicable, en chaque Point de Livraison, pour l'intégralité d'une période de douze mois consécutifs, quel que soit le Fournisseur, conformément au TURPE.

Le Fournisseur informe le Client sur les formules tarifaires d'acheminement du TURPE qui peuvent être appliquées au Point de Connexion concerné, au titre de l'accès au RPD et de son utilisation, ainsi que sur les prestations réalisables par le GRD.

La formule tarifaire d'acheminement est choisie par le Fournisseur. Le GRD n'est responsable ni du choix initial, ni des éventuelles évolutions ultérieures, de la formule tarifaire d'acheminement appliquée au Point de Connexion du Client au titre de l'accès au RPD et de son utilisation.

Les données de comptage transmises par le GRD au Fournisseur pour la facturation de l'accès au RPD et son utilisation sont fonction de la formule tarifaire d'acheminement adoptée pour le Point de Connexion concerné.

Conformément à l'article L224-11 du code de la consommation, aucune consommation antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être imputée au Client, sauf dans les deux cas suivants :

- lorsque le GRD a signifié au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client d'un index relatif à sa consommation réelle ;
- en cas de fraude.

Conformément aux dispositions de la délibération de la CRE du 12 décembre 2013 relative aux tarifs d'utilisation du RPD, le GRD peut être amené à modifier les Classes Temporelles du TURPE en fonction des conditions d'exploitation et de la capacité locale des réseaux publics. Le GRD informe le Fournisseur au moins six mois avant la date effective de cette modification, à charge pour ce dernier d'en informer le Client en application du Contrat Unique. Le Client peut consulter à titre indicatif les Classes Temporelles s'appliquant sur sa commune sur le Site internet du GRD. Conformément au TURPE en vigueur, les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires théoriques des plages temporelles déterminées localement.

A titre d'information, dans le cas d'un utilisateur auto-producteur disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat en injection et d'un contrat en soutirage, ou d'un contrat associant injection et soutirage, le montant de la composante de gestion spécifique auto-producteur, prévue par le TURPE, est porté par le contrat d'accès au réseau en soutirage.

8 REGLES DE SECURITE

8.1 REGLES GENERALES DE SECURITE

La distribution de l'énergie électrique par le GRD et son utilisation par le Client sont effectués en se conformant strictement à la réglementation applicable relative à l'électricité et la sécurité.

8.2 INSTALLATION ELECTRIQUE INTERIEURE DU CLIENT

L'installation électrique intérieure du Client commence aux bornes de sortie du Disjoncteur de

branchement.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur – en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR. Elle est entretenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD exploité par le GRD, et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client doit veiller à la conformité aux normes applicables de ses appareils et installations électriques.

En aucun cas, le GRD n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité de l'installation intérieure du Client.

Le GRD met à disposition du Client, sur son Site internet, des informations sur les règles de sécurité à mettre en œuvre pour que l'installation intérieure et les appareils électriques du Client supportent les conséquences de perturbations sur le réseau et évitent de perturber le RPD.

9 RESPONSABILITE

9.1 RESPONSABILITE DU GRD VIS-A-VIS DU CLIENT

9.1.1 ENGAGEMENT ET RESPONSABILITE DU GRD VIS-A-VIS DU CLIENT

Le GRD est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du contrat GRD-F.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client, contenus dans le contrat GRD-F.

Tout engagement complémentaire ou différent que le Fournisseur aurait souscrit envers ses Clients ne saurait être opposable au GRD et engage le Fournisseur seul à l'égard de ses Clients.

9.1.2 TRAITEMENT DES RECLAMATIONS DU CLIENT

En cas de réclamation du Client ayant pour origine un non-respect par le GRD de ses obligations, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit directement auprès du GRD en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur son Site internet ou en lui adressant un courrier,
- soit auprès de son Fournisseur.

La réclamation du Client est traitée selon la procédure de règlement amiable décrite aux articles 9.1.2.1 et 9.1.2.2 des présentes dispositions générales.

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

Dans l'hypothèse où le Client ou un tiers mandaté assigne le GRD ou le Fournisseur, celui contre lequel l'action est dirigée peut appeler en garantie l'autre s'il estime de bonne foi que ce dernier est impliqué dans la survenance du dommage subi par le Client.

En cas de recours contentieux ou dans le cadre de la procédure décrite dans le présent article, le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande au GRD le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

9.1.2.1 DISPOSITIONS GENERALES POUR LE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur ou directement au GRD, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation.

Conformément à l'article 1.3 des présentes dispositions générales, le Fournisseur est chargé du recueil des réclamations du Client relatives au Contrat Unique qui lui sont adressées.

Le Fournisseur transmet au GRD dans les cinq jours ouvrés les réclamations qui, au sens de l'article 9.1, concernent le GRD, via la Plate-forme d'échanges. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Le GRD accuse réception de la réclamation par envoi d'un courriel à l'adresse électronique du Fournisseur émettrice de la réclamation, ainsi que par une information sur la Plate-forme d'échanges.

Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif au Contrat Unique, le GRD répond, dans un délai de trente jours calendaires, à compter de la date de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise, au Fournisseur sur la Plate-forme d'échanges et le Fournisseur se charge de la réponse définitive au Client.

La réponse est portée directement au Client par le GRD, dans les mêmes délais que ceux précisés à l'alinéa précédent, dans les cas suivants :

- l'objet de la réclamation est relatif à la continuité et/ou à la qualité de l'onde électrique, sur demande du Fournisseur ;
- l'objet de la réclamation est hors champ du Contrat Unique et concerne le GRD seul ;
- le Client a adressé sa réclamation directement au GRD.

Dans les cas précités ci-dessus, le GRD informe le Fournisseur de la réponse apportée au Client via la Plate-forme d'échanges.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

9.1.2.2 DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES POUR LE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS AVEC DEMANDE D'INDEMNISATION

Le Client victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements du GRD définis dans les présentes dispositions générales adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur ou au GRD. Afin de faciliter le traitement de sa réclamation, il est conseillé au Client d'adresser sa réclamation dans un délai de vingt (20) jours calendaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance.

La réclamation doit préciser a minima les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Si aucun incident n'a été constaté aux dates et heures indiquées dans la réclamation, le GRD informe qu'aucune suite ne sera donnée à la demande et clôt l'affaire sur la Plate-forme d'échanges.

Dès que l'incident est confirmé par le GRD, le Client doit lui transmettre, le cas échéant via son Fournisseur, un dossier démontrant à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages directs et certains (poste par poste) ;
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

Le GRD fait part de sa réponse, dans les conditions précisées au 9.1.2.1 sous la forme :

- soit d'un accord sur le principe d'une indemnisation ;
- soit d'un refus sur le principe d'une indemnisation.

En cas d'accord sur le principe d'une indemnisation, le GRD communique son offre d'indemnisation d'une part au Fournisseur, sur la Plate-forme d'échanges, d'autre part au Client, par courrier.

En cas d'accord du Client sur le montant de cette offre d'indemnisation, le GRD ou son assureur verse

au Client le montant de l'indemnisation convenu dans un délai de trente jours calendaires à compter de l'accord du Client.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au GRD, le cas échéant via le Fournisseur, d'organiser ou organiser lui-même une expertise amiable.

A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

9.1.2.3 RECOURS

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents du GRD en vue d'un examen de sa demande.

Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès du GRD.

Si le Client est un particulier ou un non-professionnel ou un professionnel appartenant à la catégorie des micros-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut faire appel au Médiateur National de l'Energie, conformément à l'article L122-1 du code de l'énergie. Le différend doit alors faire l'objet d'une réclamation écrite préalable du Client au Fournisseur ou au GRD, qui n'a permis de régler ce litige dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette réclamation écrite, conformément à l'article R122-1 du code de l'énergie.

Le Client peut également soumettre le différend devant la juridiction compétente ou le CoRDIS.

9.2 RESPONSABILITE DU CLIENT VIS-A-VIS DU GRD

Le Client est directement responsable vis-à-vis du GRD en cas de non-respect des obligations mises à sa charge aux termes du Contrat GRD-F.

En cas de préjudice subi par le GRD, celle-ci engage toute procédure amiable ou tout recours juridictionnel contre le Client à l'origine de ce préjudice. Elle en informe le Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande au GRD le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

Il est expressément convenu que le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de la mauvaise exécution ou la non-exécution par le Client de ses obligations, sauf si par sa faute il y a contribué.

9.3 REGIME PERTURBE ET FORCE MAJEURE

9.3.1 DEFINITION

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées empêchant l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

En outre, en application des articles D322-1 à D322-10 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure. Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des faits irrésistibles et imprévisibles de tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un

agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;

- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

9.3.2 REGIME JURIDIQUE

Le GRD, le Fournisseur et le Client n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenus d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'un ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du GRD.

Celui qui désire invoquer l'événement de force majeure informe les deux autres par tout moyen, dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Celui qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

10 APPLICATION DES PRESENTES DISPOSITIONS GENERALES

10.1 ADAPTATION

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet des présentes dispositions générales, ceux-ci s'appliquent de plein droit, dès lors qu'ils sont d'ordre public (ex : nouvelles dispositions du TURPE).

Par ailleurs, en cas de modification substantielle d'un élément de l'environnement légal ou réglementaire qui ne serait pas d'ordre public mais conduirait à la nécessité de revoir tout ou partie des présentes dispositions générales, les modifications sont portées à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur, conformément à l'article 1.3 des présentes dispositions générales.

10.2 SUSPENSION DE L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION A LA DEMANDE DU FOURNISSEUR

Dans le respect des textes en vigueur et en particulier des modalités fixées par le cahier des charges

de distribution publique d'électricité en matière d'information préalable du Client, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par le GRD l'accès au RPD de Points de Livraison.

Le Fournisseur a la possibilité de demander au GRD de limiter la puissance chez le Client :

- pour tous les Clients disposant d'un Compteur Communicant ;
- pour les Clients Résidentiels lorsque le Client ne dispose pas d'un Compteur Communicant.

La suspension est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

10.3 SUSPENSION DE L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION A L'INITIATIVE DU GRD

Le GRD peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD et d'exécuter les prestations de service qui y sont associées dans les cas suivants :

- absence de Contrat Unique ;
- refus du Client de laisser le GRD accéder, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- si, à l'issue de la procédure exposée à l'article 3.1.4, le Client persiste à refuser au GRD l'accès pour le relevé du Compteur ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques y compris le Dispositif de comptage, sont défectueux, de procéder à leurs réparations ou à leurs renouvellements ;
- si le CoRDiS prononce à l'encontre du Client, pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client ;
- conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :
 - injonction émanant de l'Autorité Compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
 - non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
 - danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD,
 - modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause,
 - trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
 - usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le GRD.

Le GRD doit à nouveau permettre sans délai l'accès au RPD dès que les motifs ayant conduit à la suspension ont pris fin.

La suspension par le GRD pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par le GRD au Client d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, avec copie au Fournisseur.

10.4 RESILIATION D'UN CONTRAT UNIQUE A L'INITIATIVE DU CLIENT

10.4.1 CAS DES CLIENTS QUI NE SOUHAITENT PLUS DISPOSER D'UN ACCES AU RPD

Le Fournisseur formule une demande de résiliation du Point de Livraison pour le compte du Client via la Plate-forme d'échanges du GRD selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD.

La résiliation du Contrat Unique est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

10.4.2 CAS DES CLIENTS SOUHAITANT SOUSCRIRE UN CONTRAT CARD

Le Client formule sa demande de souscription d'un contrat CARD au GRD selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD.

La résiliation du Contrat Unique est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

10.5 CHANGEMENT DE FOURNISSEUR A UN POINT DE LIVRAISON

Le changement de Fournisseur consiste à détacher un Point de Livraison du Périmètre de Facturation d'un Fournisseur titulaire du Contrat Unique (« ancien Fournisseur ») pour le rattacher au Périmètre de Facturation d'un autre Fournisseur (« nouveau Fournisseur ») qui en fait la demande, sans suspension de l'accès au RPD pour le Client.

Le nouveau Fournisseur formule une demande de changement de Fournisseur pour le compte du Client via la Plate-forme d'échanges du GRD selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD. L'ancien Fournisseur ne peut pas s'opposer au changement de Fournisseur demandé.

Le GRD a la faculté de s'opposer à la demande de changement de Fournisseur si cette dernière ne répond pas aux conditions de recevabilité définies dans les Référentiels du GRD notamment si :

- une demande antérieure de changement de Fournisseur est déjà en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné ;
- une intervention non autorisée nécessitant la remise en état des ouvrages de raccordement au réseau a été constatée sur le Dispositif de comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné.

Le changement de Fournisseur est réalisé selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

11 DEFINITIONS

Ces définitions sont celles du glossaire technique. Elles sont communes aux trois annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution ». Certaines peuvent ne pas concerner la présente annexe.

Accord de Participation

Contrat conclu soit entre RTE et un Responsable d'Equilibre, soit entre RTE et un gestionnaire de réseau de distribution. L'Accord de Participation mentionne les chapitres des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre auxquels les parties déclarent adhérer.

Accord de Rattachement (à un Périmètre d'Equilibre)

Accord entre un Responsable d'Equilibre et le Fournisseur en vue du rattachement de tous les Points

de Livraison du Périmètre de Facturation du Fournisseur au Périmètre d'Equilibre de ce Responsable d'Equilibre.

Alimentation Principale

Ensemble des ouvrages de raccordement du même Domaine de Tension, strictement nécessaires par leur capacité, en fonctionnement simultané, à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques.

Alimentation de Secours

Ensemble des ouvrages de raccordement établis éventuellement à des tensions différentes qui permettent de garantir totalement ou partiellement l'alimentation du Site, en remplacement des lignes d'Alimentation Principale et Complémentaire lorsque celles-ci sont indisponibles. Lorsque le Site est alimenté par l'Alimentation Principale, ces ouvrages sont sous tension à vide. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne en fonctionnement normal.

Alimentation Complémentaire

Ensemble des ouvrages de raccordement établis au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires par leur capacité à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques d'un Utilisateur, mais sous tension et participant à l'alimentation du Site en fonctionnement normal.

Branchement

Est constitué par les parties terminales du RPD qui ont pour fonction d'amener le courant du RPD à l'intérieur des propriétés desservies (au sens du cahier des charges de distribution d'énergie électrique).

Catalogue des prestations

Catalogue présentant l'offre du GRD aux Fournisseurs et aux Clients finals en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle établie en conformité avec la délibération de la CRE portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité. Le Catalogue des prestations est publié sur le site Internet du GRD.

Classe Temporelle

Ensemble des heures de l'année durant lesquelles le même prix du TURPE s'applique.

Client

Utilisateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un Fournisseur exclusif via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs Sites.

Commission de régulation de l'énergie (CRE)

Désigne la Commission de Régulation de l'Energie, autorité administrative indépendante, instituée par l'article L131-1 du code de l'énergie.

Compteur

Equipement de mesure de l'énergie électrique active et/ou réactive consommée ou produite par un Utilisateur du RPD.

Compteur Communicant

Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

Contrat GRD-F (ou GRD-Fournisseur)

Contrat conclu, y compris ses annexes, entre un GRD et un Fournisseur, relatif à l'accès, et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L111-92 du code de l'énergie, en vue de permettre au fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

Contrat GRD-RE

Contrat conclu entre le GRD et un Responsable d'Equilibre relatif au processus de reconstitution des flux du GRD vers RTE pour le calcul des Ecart des Responsables d'Equilibre.

Contrat Unique

Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un Fournisseur unique pour un ou des Points de Livraison. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le Fournisseur concerné et le GRD.

Convention d'Exploitation

Document contractuel défini par les articles D342-10 et D342-12 du code de l'énergie, conclu avec le GRD par l'exploitant de l'installation du Client. La Convention d'Exploitation précise les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'installation en cohérence avec les règles d'exploitation du RPD généralement en HTA.

Convention de Raccordement

Document contractuel défini par les articles D342-10 et 11 du code de l'énergie, conclu avec le GRD par le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée dans le cadre d'un mandat. La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation afin qu'elle puisse être raccordée au RPD.

CoRDIs

Comité de Règlement des Différends et des Sanctions de la CRE.

Coupure, Coupure Brève, Coupure Longue

Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces de l'ensemble des tensions entre phases délivrées sont simultanément inférieures à 5% de la Tension Contractuelle U_c pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, au Point de Livraison. La mesure de la valeur efficace est effectuée indépendamment sur chacune des 3 tensions entre phases, conformément à la norme CEI 61000-4-30.

Une Coupure Brève a une durée supérieure ou égale à 1 seconde et inférieure ou égale à 3 minutes.

Une Coupure Longue a une durée supérieure à 3 minutes.

Courbe de Charge

Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

Creux de Tension

Diminution brusque de la Tension de Fourniture (U_f) à une valeur située entre 90% et 1% de la Tension Contractuelle (U_c), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Les caractéristiques des Creux de Tension sont définies par la norme NF EN 50-160.

Déconnexion

Mise hors tension définitive des installations du Client.

Déséquilibres de la Tension

Le GRD met à disposition des utilisateurs un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré tel que défini par la norme NF EN 50-160. Si τ_i est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le

taux moyen τ_{vm} par la relation $\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt}$, où $T = 10$ minutes. En pratique, des charges

dissymétriques raccordées sur les réseaux sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au point de livraison d'un client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des

échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.

Disjoncteur (ou Disjoncteur de branchement)

L'appareil général de commande et de protection (AGCP) pour les Branchements ou la puissance appelée par l'Utilisateur est limitée à la valeur souscrite par ce dernier, selon la norme C14-100.

Il coupe le courant en cas d'incident (court-circuit...) ou lorsque l'intensité dépasse une valeur pré-réglée. Une fois le problème résolu, le courant peut être rétabli en réarmant le disjoncteur.

Dispositif de comptage

Ensemble composé des compteurs d'énergie active et/ou réactive au Point de Comptage considéré. Des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires suivants qui lui sont dédiés : réducteurs de mesure BT, récepteurs de signaux tarifaires, dispositifs de synchronisation, appareils de mise en forme tarifaire des données de comptage, interfaces de communication pour le relevé des Compteurs, dispositifs de commande pour la limitation de puissance appelée, boîtes d'essais.

Domaine de Tension

Les Domaines de Tension des réseaux publics de transport et de distribution en courant alternatif sont définis, conformément au TURPE, par le tableau ci-dessous :

Tension de raccordement (U)	Domaine de tension		
U ≤ 1 kV	BT		Domaine basse tension
1 kV <U ≤ 40 kV	HTA 1	HTA	Domaine haute tension
40 kV <U ≤ 50 kV	HTA 2		
50 kV< U ≤ 130 kV	HTB 1	HTB	
130 kV< U ≤ 350 kV	HTB 2		
350 kV< U ≤ 500 kV	HTB 3		

Données Brutes

Données de comptage issues du Compteur et n'ayant fait l'objet d'aucun traitement en dehors de ceux réalisés par le Compteur. Selon le type de Compteur installé, ces données peuvent ne pas tenir compte des corrections éventuelles, comme par exemple celles liées à la position du comptage par rapport au transformateur de puissance.

Fenêtre d'Appel (ou Fenêtre d'Ecoute)

Plage horaire pendant laquelle certains Compteurs sont accessibles à une interrogation distante pour des opérations de relevé. On parle plutôt de "Fenêtre d'Ecoute" pour le Dispositif de comptage, et de "Fenêtre d'Appel" pour le système appelant.

Fluctuations Lentes de la Tension

Couvrent les phénomènes où la valeur efficace de Tension de fourniture (U_f) évolue de quelques pourcents autour de la Tension Contractuelle (U_c), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes. La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de dix minutes. La Tension de fourniture en un point du RPD peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation du GRD contribuent à limiter ces fluctuations.

Fournisseur

Entité qui dispose d'une autorisation d'achat pour revente d'électricité conformément à l'article L331-1 du code de l'énergie, et est signataire d'un contrat GRD-F avec le GRD, en vue de proposer aux Clients un Contrat Unique.

Fourniture Déclarée

Quantité d'énergie déclarée par un Utilisateur, correspondant à un programme de puissances prédéterminées par pas horaire ou demi-horaire et rattachée comme injection ou soutirage au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre.

Fréquence

En courant alternatif, taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation, par seconde. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes, conformément à la norme NF EN 50-160 et s'exprime en Hertz (Hz). La Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tout point d'un réseau alternatif de grande taille. En France, la fréquence nominale est actuellement fixée à 50Hz

Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD)

Toute personne morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Index

Valeur enregistrée et relevée sur un Compteur à une date donnée ou valeur estimée à une date donnée.

Installation de Production

Désigne l'ensemble des équipements destinés exclusivement à la production d'électricité en autoconsommation sur le site du Client.

Si le Client souhaite injecter sur le RPD du GRD, il doit se rapprocher du GRD afin de signer un contrat d'accès au RPD au titre de l'injection (dénommé, à date de publication du présent contrat, Contrat d'Accès et d'Exploitation pour une Installation de Production de puissance < 36 kVA raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension (CAE)).

Périmètre d'Equilibre ou Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre

Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre.

Périmètre de Facturation

Au sens du Contrat GRD-Fournisseur, ensemble des Points de Livraison des Clients disposant d'un Contrat Unique avec un Fournisseur et raccordés au RPD géré par le GRD, faisant foi pour la facturation de l'utilisation du Réseau au titre du présent contrat. Il est identifié par un code EIC unique attribué par RTE.

Période de Référence

Durée de validité d'une Puissance Souscrite au titre de la tarification d'utilisation des Réseaux.

Plate-forme d'échanges

Désigne l'environnement informatique (Front-office) que le GRD rend accessible au Fournisseur et qui héberge les services dédiés du GRD pour l'exécution du présent contrat.

Point de Comptage (PDC)

Point physique où sont placés les Compteurs ou, le cas échéant, les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.

Point de Connexion

Le Point de Connexion d'un Utilisateur au RPD est défini par le TURPE. Il coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public et correspond généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Il coïncide généralement avec le Point de Livraison.

Point de Livraison (PDL)

Point physique convenu entre un Utilisateur et un GRD au niveau duquel le Client soutire de l'électricité au RPD. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de Connexion.

Point de Service (PDS)

Identifiant unique utilisé pour repérer le Point de Connexion d'une façon commune au Fournisseur et au GRD.

Puissance Limite

La Puissance Limite est déterminée par le Domaine de Tension de raccordement, conformément à l'arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique.

Puissance de Raccordement

Puissance maximale en régime normal d'exploitation que le demandeur du raccordement a prévu d'être appelée au Point de Livraison. Sa valeur est précisée dans l'éventuelle Convention de Raccordement.

En BT, elle sert au dimensionnement du Branchement.

Puissance Souscrite

Puissance que le Fournisseur, pour le compte de son Client en Contrat Unique, détermine au Point de Connexion, pour une période de douze mois suivant sa souscription, en fonction de ses besoins vis-à-vis des Réseaux. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages. La Puissance Souscrite au titre de l'Alimentation de Secours ne peut en aucun cas être supérieure à celle souscrite au titre des autres Alimentations. La puissance appelée en excédent de la Puissance Souscrite correspond à un dépassement.

Reconstitution des flux

Pour le règlement des Ecart, chaque GRD doit déterminer les flux d'injection et de soutirage de chaque Responsable d'Equilibre sur la maille de son réseau ainsi que la Courbe de Charge de ses pertes. Ces données doivent être fournies à RTE par l'ensemble des GRD, sous forme de courbes de mesure au pas 30 minutes. L'ensemble de ces opérations est appelé Reconstitution des flux.

Référentiels (du GRD)

Il s'agit du Référentiel Clientèle et de la Documentation Technique de Référence disponibles sur le Site internet du GRD www.urm-metz.fr

Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre

Ces Règles sont publiées par RTE sur son site Internet. Elles sont l'objet d'accords de participation signés par les acteurs du mécanisme qui y participent. Ces Règles comportent 3 sections :

- Section 1 relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement ;
- Section 2 relative au dispositif de Responsable d'Equilibre ;
- Section 3 relative au Service d'Echange de Blocs.

Relevé

Désigne les opérations par lesquelles le GRD ou son sous-traitant effectue les lectures des Compteurs.

Réseau

Désigne soit le RPT soit le RPD, constitué de canalisations de distribution publique y compris celles à l'intérieur des lotissements ou groupes d'habitations, à l'exclusion des réseaux privés.

Résidentiel

Client utilisant l'électricité pour des besoins personnels d'habitation

Responsable d'Equilibre (RE)

Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecart constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre.

RPD

Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application

- des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales
- de l'article 23 de la loi du 8 avril 1946
- du cahier des charges de la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics accordée par l'Etat à la Ville de Metz, suivant convention approuvée le 13 juin 1938, modifiée par avenants
- de l'article L111-52 du code de l'énergie
- des articles R321-2 à 4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

RPT

Réseau Public de Transport d'électricité défini par les articles R321-1 à 6 du code de l'énergie.

RTE

Réseau de Transport Electricité, gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité.

Service de comptage

Service choisi par le Fournisseur pour le Dispositif de comptage d'un Point de Connexion donné.

Il se caractérise par :

- le domaine de tension,
- la Puissance Souscrite,
- le mode de contrôle de la Puissance Souscrite,
- les grandeurs mesurées (Courbe de charge ou index).

Le Service de comptage choisi fixe le niveau de la composante annuelle de comptage qui, conformément au TURPE, est appliqué au Point de Connexion concerné.

Site

Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par les articles R123-220 et suivants du code de commerce, ou à défaut, pour les sites qui ne sont ni industriels ni commerciaux, par le lieu de consommation de l'électricité.

Site internet (du GRD)

Il s'agit du site internet suivant : www.urm-metz.fr

Surintensions Transitoires

Surintensité oscillatoire ou non oscillatoire de courte durée généralement fortement amortie et qui ne dure au maximum que quelques millisecondes, conformément à la norme NF EN 50-160.

En plus des surintensités à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de Surintensités Transitoires par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des Surintensités transitoires dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA du GRD ou sur les réseaux des clients. Des valeurs de surintensités phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement. La protection contre les surintensités d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), le GRD n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez les clients. En conséquence, ceux-ci devront prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger. Nota : les parafoudres actuellement utilisés sur le réseau HTA du GRD permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 75 kV, pour un courant de décharge de 5 kA. Pour un courant de décharge supérieur,

des valeurs supérieures de Surtension peuvent être rencontrées.

Tarif d'Utilisation d'un réseau public de distribution (TURPE)

Tarifs d'utilisation d'un réseau public de distribution d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT, définis aux articles L341-2 et suivants du code de l'énergie.

Télérelevé

Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface connectée à une liaison de télécommunication physique.

Tension Contractuelle (Uc)

Référence des engagements du GRD en matière de tension. Sa valeur, fixée dans le Contrat Unique, peut différer de la Tension Nominale (U_n).

Tension de Fourniture (Uf)

Valeur de la tension que le GRD délivre au Point de Livraison du Client à un instant donné.

Tension Nominale (Un)

Tension appartenant au Domaine de Tension qui a servi de référence à la conception d'un réseau ou d'un matériel et qui est utilisée par la suite pour le désigner.

URM

Désigne le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution.

Utilisateur du RPD

Toute personne physique ou morale directement desservie par un réseau public de distribution et titulaire d'un contrat d'accès au RPD au titre duquel un rattachement à un périmètre d'équilibre est exigé.

Variations Rapides de la Tension

Couvrent tous les phénomènes où la tension présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle. La fluctuation rapide de la tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 61000-4-15. Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du flicker sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc). Les à-coups de tension proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge.